

CONVENTION DE STAGE

Sections de Technicien Supérieur (STS)

BTS NDRC 1

BTS NDRC 2

Étudiant(e) :

Entreprise :

Tuteur :

Professeur(e) principal(e) :

Le tableau de répartition des enseignants chargés du suivi des étudiants sera communiqué ultérieurement.

Période : Du/...../..... Au/...../.....

Soit : jours ousemaines*

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois».*

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :	
Adresse :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
N° de téléphone :	N° télécopieur :
N° d'immatriculation de l'entreprise :	
Représenté(e) par (nom, fonction) :	
Mél. :	N° de téléphone :
atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.	
Nom et fonction du tuteur :	
Mél. :	N° de téléphone :

Coordonnées du lieu effectif du stage (si différentes des informations ci-dessus) :

Adresse (rue) :	
Code postal et ville :	
Personne à contacter :	
Nom :	
Téléphone :	

Et l'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : LYCEE PROFESSIONNEL CLUNY	
Adresse : 4, chemin des Trois-Frères – 97441 SAINTE SUZANNE	
N° de téléphone : 262 98 06 26	N° télécopieur : 0262 52 33 50
Représenté par (nom) : Mme Véronique ALEZAN en qualité de chef d'établissement	
Mél. : ce.9740679v@ac-reunion.fr	
Professeur(e) principal(e) :	
N° de téléphone :	
Mél :	

L'étudiant(e) en section de technicien supérieur (STS) :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mél :
Étudiant(e) en BTS :	

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9.

Vu la lettre de mission de Mme Véronique ALEZAN, Directrice de l'OGEC Lycée Cluny en date du : **01/09/2010** l'autorisant à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel et conforme à la convention-type mise à jour et approuvée le : **05/09/2019**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant(e) de l'établissement désigné, de périodes de « stage en milieu professionnel » réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité du stage en milieu professionnel

Les périodes de « stage en milieu professionnel » correspondent à des périodes temporaires de mise en situation réelle de travail en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant(e) acquiert et/ou approfondi des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini (conformément au référentiel du diplôme concerné) par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les documents annexes. La convention, accompagnée de ses annexes, est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'étudiant(e), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Lycée Cluny

(Établissement privé sous contrat d'association avec l'État)

4, chemin des trois frères- 97441 Sainte Suzanne

Tél. : 0262 98 06 26 – Fax : 0262 52 33 50 - Email : cc.9740679v@ac-reunion.fr

Article 4 - Statut et obligations de l'étudiant(e)

L'étudiant(e) demeure, durant la période de stage en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il/elle reste sous la responsabilité du chef d'établissement de formation.

L'étudiant(e) n'est pas pris(e) en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il/elle ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'étudiant(e) est soumis(e) aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'étudiant(e) est soumis(e) au secret professionnel. Il/elle est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il/elle pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant(e) s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'étudiant(e) ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de stage en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de stage en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des étudiants majeurs

Dans l'hypothèse où l'étudiant(e) majeur(e) est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant(e) majeur(e) nommément désigné(e) par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des étudiants mineurs

La durée de travail de l'étudiant(e) mineur(e) ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'étudiant(e) mineur(e) doit être d'une durée minimale

de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'étudiant(e) mineur(e) de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'étudiant(e) mineur(e) de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'étudiant(e) mineur(e) doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'étudiant(e) mineur(e) de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'étudiant(e) de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'étudiant(e) mineur(e) de quinze ans au moins, peut être affecté(e) aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'étudiant(e) ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'étudiant(e) ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant(e) est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de stage en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant(e) pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de stage en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de stage en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de

Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom :	Prénom :
Étudiant(e) en BTS :	

1. Horaires journaliers de l'étudiant(e)

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire de : heures

2. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référént(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

Contacts téléphoniques et visites physiques (au moins deux contrôles par période de stage) sur le lieu de stage.

3. Objectif et finalité du stage en milieu professionnel :

Le stage en milieu professionnel a pour objectif de donner à l'étudiant une représentation concrète du milieu professionnel auquel il se destine, tout en lui permettant d'acquérir et/ou d'approfondir les compétences professionnelles prévues par le référentiel, et ce en plaçant situation réelle de travail. Il constitue un support privilégié pour permettre à l'étudiant :

- D'appréhender les caractéristiques économiques, juridiques, managériales et technologiques des situations rencontrées et en percevoir les enjeux.
- De se situer dans un environnement réel organisationnel et de gestion de l'information.
- De se construire une représentation personnelle du métier dans ses dimensions managériale, économique et culturelle.
- D'acquérir et de développer des attitudes et des comportements professionnels adaptés, en prenant en compte les contraintes s'exerçant dans chacune des activités réalisées.

Le stage en milieu professionnel participe à la construction des dossiers professionnels supports de deux épreuves professionnelles : E4 « Relation Client et Négociation-Vente » et E6 « Relation Client et Animation des Réseaux » et contribue à l'acquisition et au renforcement des compétences du bloc 2 (E5) « Relation Client à Distance et Digitalisation ».

4. Compétences à acquérir et/ou à approfondir au cours de la période de stage en milieu professionnel :

E4 « Relation Client et Négociation-Vente » (RC-NV)

- Cibler et prospecter la clientèle
- Négocier et accompagner la relation client
- Organiser et animer un événement commercial

- Exploiter et mutualiser l'information commerciale

E5 « Relation Client à Distance et Digitalisation » (RC-DD)

- Maîtriser la relation client à distance (omnicanale)
- Animer la relation client digitale (e-réputation)
- Développer la relation client en e-commerce

E6 « Relation Client et Animation des Réseaux » (RC-AR)

- Implanter et promouvoir l'offre de l'entreprise chez des distributeurs
- Développer et piloter un réseau de partenaires
- Créer et animer un réseau de vente directe

5. Activités (ou missions) prévues pendant le stage en milieu professionnel en lien avec les compétences ci-dessus : (à définir avec le tuteur de stage et valider par le professeur référent)

6. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :

7. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

La période de stage en milieu professionnel est évaluée dans le cadre des épreuves d'examen (E4 et E6) évaluées sous la forme de contrôles en cours de formation (CCF) ou d'épreuve pratique ponctuelle.

Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Nom : _____ Prénom : _____
Étudiant(e) en BTS : _____

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de stage en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'étudiant(e) pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si Oui :

Frais de restauration :

soit par repas :

Frais de transport :

soit par jour :

Frais d'hébergement :

soit par nuit :

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

3. Assurances (obligatoires)

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE

N° du contrat : 20850010224287

Annexe n°3 : ATTESTATION DE STAGE TYPE

Cachet de l'organisme d'accueil	ATTESTATION DE STAGE BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client (NDRC) à remettre au stagiaire à l'issue du stage			
ORGANISME D'ACCUEIL				
Nom ou dénomination sociale : Secteur d'activité : Adresse : Code postal : Ville : ☎ : Mél :				
Certifie que				
LE OU LA STAGIAIRE				
Nom : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : / / Adresse : Code postal : Ville : ☎ Mél : ETUDIANT(E) en : BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client (NDRC) Au sein (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : ACTIVITÉS de l'ÉTUDIANT :				
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études				
DURÉE DU STAGE				
Dates de début et de fin de stage : Du au Représentant une durée totale de nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile).				
DATES DU AU	DURÉE EN SEMAINES	FONCTIONS ASSURÉES OU ACTIONS CONDUITES	ANNÉE	
			1 ^{ère}	2 ^{ème}
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits et congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L. 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.				
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE				
Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de €				
L' attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à la retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres , sous réserve du versement d'une cotisation . La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L351-17 / code de l'éducation art. D. 124-9).			FAIT À LE Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil	